

GE_GERICHTE DAS/62/2024 vom 4. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_62_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/62/2024 du 4 mars 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/62/2024 del 4 marzo 2024

Erwägungen

E. 1.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, l'autorité cantonale doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants en droit de l'arrêt de renvoi. Le juge auquel la cause est renvoyée voit ainsi sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2). Les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_251/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2 = RSPC 2009 p.193).

E. 1.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a rejeté le recours des recourants en tant qu'ils fondaient leur qualité pour recourir sur leur qualité de partie à la procédure au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 1 CC.

- 7/9 -

C/19992/2016-CS II l'a par ailleurs déclaré irrecevable en ce que les recourants se prévalaient de leur qualité de tiers ayant un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 3 CC. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir, ni, partant, d'entrer en matière sur les griefs soulevés par les recourants sur ce point, qui excèdent le cadre fixé par l'arrêt de renvoi. La cause a été renvoyée à la Chambre de surveillance pour qu'elle statue à nouveau sur la qualité pour recourir des recourants en leur qualité de proche au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 2 CC.

E. 2.1

A teneur de cette disposition, les proches de la personne concernée ont qualité pour recourir. On entend par "proche" au sens de la disposition précitée - applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC en matière de protection de l'enfant - une personne qui connaît bien la personne concernée et qui, grâce à ses qualités et à ses rapports avec celle-ci, apparaît apte à défendre ses intérêts. L'existence d'un rapport juridique entre les deux personnes n'est pas requise; c'est plutôt le lien de fait qui est déterminant. Pour être qualifié de proche, il faut s'être occupé de la personne concernée, en avoir pris soin ou avoir entretenu avec elle des rapports réguliers. Peuvent ainsi être des proches notamment les parents, les enfants, d'autres personnes étroitement liées par parenté ou amitié à la personne concernée, le partenaire, mais aussi d'autres personnes qui ont pris soin et se sont occupées de l'intéressé et qui n'ont pas été parties à la procédure devant l'autorité de protection. Selon la doctrine, les parents nourriciers peuvent être qualifiés de proches (Arrêt du Tribunal fédéral

5A_365/2022 du 3 mai 2023, consi. 4.3.3.1). La qualité pour recourir du proche présuppose cependant que celui-ci fasse valoir l'intérêt (de fait ou de droit) de la personne protégée et non son intérêt (par exemple patrimonial ou successoral) propre ou l'intérêt de tiers. Tel n'est pas le cas notamment lorsqu'il existe des conflits d'intérêts fondamentaux entre la personne concernée et la personne qui lui est proche sur des questions qui relèvent de la mesure contestée (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_365/2022 du 3 mai 2023, consi. 4.3.3.1).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants ont assumé la prise en charge quotidienne de l'enfant concernée pendant plusieurs années comme parents d'accueil. Ils peuvent donc être qualifiés de proches de la mineure concernée. Reste à déterminer s'ils sont aptes à défendre ses intérêts. La mesure contestée, en ce qu'elle a autorisé le retour de l'enfant auprès de sa mère, touche tant l'enfant que ses parents nourriciers. Dans le cadre de leur recours, ces derniers se plaignent de ce que cette mesure les avait brutalement séparés de la mineure, touchant aussi bien l'enfant qu'eux-

- 8/9 -

C/19992/2016-CS mêmes dans leurs droits de la personnalité, leur sphère personnelle et intime et dans leur droit à la famille qu'ils formaient avec l'enfant. Ils font ainsi valoir les intérêts de l'enfant dans la mesure où ceux-ci se confondent avec leur propre intérêt à protéger cette communauté familiale avec la mineure. L'intérêt de celle-ci ne se limite toutefois pas à ce seul aspect, puisqu'il s'étend, entre autres, également à son droit à la famille qu'elle forme avec ses parents ou encore à celui d'être préservée du conflit de loyauté opposant ses parents à sa famille d'accueil. Les intérêts de l'enfant et ceux de ses parents nourriciers entrent ainsi en conflit, l'intérêt de la mineure à vivre avec ses parents s'opposant fondamentalement à celui des recourants visant la protection de la communauté de vie familiale qu'ils formaient avec l'enfant. Ce conflit d'intérêts rend les recourants inaptes à défendre les intérêts de la mineure s'agissant de la réintégration de l'enfant auprès de sa mère. Dans ces circonstances, les recourants, certes proches de l'enfant concernée, n'ont pas la qualité pour recourir comme proches au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 2 CC pour défendre les intérêts de l'enfant. Leur recours sera en conséquence déclaré irrecevable.

E. 3

S'agissant d'une mesure de protection de l'enfant, la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/19992/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Déclare irrecevable le recours formé le 17 janvier 2022 par A _____ et B _____ contre la décision DTAE/7298/2021 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 2 novembre 2021 dans la cause C/19992/2016. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.